



ARRÊTÉ

portant occupation du domaine public
sur le parking face 4 rue du Paradis

AR_2025_048_LF.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant la demande de réservation du parking, par M. Joël BRETON, président de l'AC Ormes, situé face 4 rue du Paradis, afin d'y stationner des camping-cars,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du vendredi 25 avril 2025 07h00 au dimanche 27 avril 2025 22h00, le parking situé face 4 rue du paradis sera interdit à tous les véhicules, seuls ceux participant au challenge « Centre » cyclo, seront autorisés à stationner sur ce site, sur autorisation du ou des dirigeants de l'AC Ormes.

Article 3 : La signalisation routière nécessaire sera mise en place et retirée par les services techniques de la ville d'Ormes.

Article 4 : Toutes les infractions constatées seront poursuivies par les services de police et seront verbalisées. Une mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être effectuée. La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

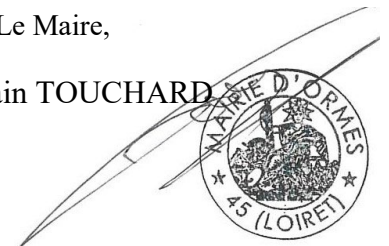
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- > Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- > Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- > Monsieur le Responsable du Centre de Secours Ormes-Saran.
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ormes.
- > Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- > M. Joël BRETON, président de l'AC Ormes

Ormes, le mardi 15 avril 2025

Le Maire,

Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **22 AVR. 2025**